

ARRETE N°48/2024
DE NOMINATION STAGIAIRE A TEMPS Non complet
à raison de 23h 43 min heures hebdomadaires

De Madame Karine POTDEVIN
GRADE Adjoint technique territorial

Madame Le Maire de CHABOTTES,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu la délibération n° 56/2024 en date du 12 septembre 2024 créant un emploi d'Adjoint technique territorial permanent à temps non complet à raison de 23 h 43 min hebdomadaire soit 23,70/35^{èmes} à compter du 3 octobre 2024,
Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée auprès du Centre de Gestion,
Considérant que l'agent a satisfait aux conditions de recrutement fixées par le décret susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 03/10/2024, **Mme Karine POTDEVIN** née le 12/08/1972 à Mont-Saint-Aignan, est nommée Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 23h43 min annualisées, et est rémunéré sur la base de 23,70/35^{èmes},

ARTICLE 2 :

Madame Karine POTDEVIN est classée à l'Echelon n°1, Echelle C1, Indice Brut : 367, Indice Majoré :366,

ARTICLE 3 :

Madame Karine POTDEVIN est soumise au régime général de Sécurité Sociale et est affiliée à l'IRCANTEC,

ARTICLE 4 :

Avant le terme normal, il peut être mis fin au stage de **Madame Karine POTDEVIN** :

- en cas d'insuffisance professionnelle, après avis de la Commission Administrative Paritaire, dès lors que la moitié du stage sera accomplie,
- en cas de faute disciplinaire, après avis du Conseil de Discipline,

Dans les deux cas, la fin de stage a lieu sans préavis ni indemnité de licenciement et après communication du dossier à l'agent,

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au Représentant de l'Etat,
 - Notifié à l'intéressé(e).
- Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
 - Comptable de la Collectivité.

Fait à Chabottes, le 24/10/2024
Le Maire, Roland AYMERICH

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le : 30/10/2024
Signature de l'agent :

